

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement à vocation d'habitat
de l'ancien site industriel Delobelle sur la commune d'Armentières**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0213, relative au projet d'aménagement à vocation d'habitat de l'ancien site industriel Delobelle à Armentières, reçue et considérée complète le 07 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la réalisation d'un programme mixte de logements (131 collectifs, 20 intermédiaires et 26 maisons individuelles) créant une SHON de 13 614 mètres carrés sur un terrain d'assiette d'environ 2,4 hectares, et en la création d'une voirie de 160 mètres pour la desserte de site ;

Considérant l'objectif du projet de reconverter un ancien site industriel par la réalisation d'une opération d'habitat qui prévoit l'intégration d'un parc d'agrément et la valorisation des éléments de paysage du bord de Lys, dans un quartier d'urbanisation dense à proximité du centre-ville ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet, qui concernent la gestion de l'eau et la pollution résiduelle des sols, sont bien appréhendés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement à vocation d'habitat de l'ancien site industriel Delobelle sur la commune d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

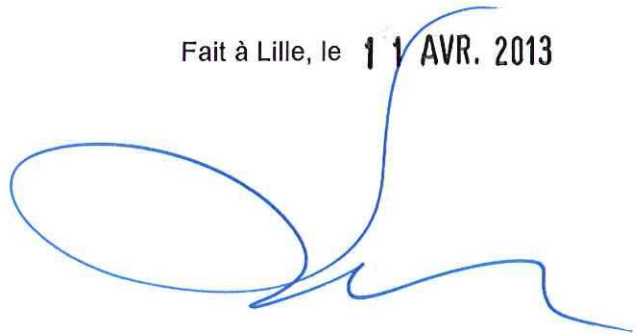
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2013



Dominique BUR